

	<b>RECOMMANDATIONS RÉGIONALES COVID-19</b>	<b>Création</b> Date : 23/04/2020
		<b>Validation technique Direction Métier (DSP)</b> Date : 28/10/2020
		<b>Approbation par la Cellule Doctrines</b> Date : 29/10/2020
		<b>Validation CRAPS</b> Date : 30/10/2020
<b>COVID-19 021</b>	<b><i>Doctrine concernant les prestataires de collecte et de traitement des DASRI</i></b>	<b>Version : 4</b> Date : 30/10/2020
		<b>Type de diffusion :</b> - Usage interne ARS - Diffusion partenaires externes - Mise en ligne internet
<b>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur :</b> <a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</a>		

## PRÉAMBULE

- Cette doctrine annule et remplace les recommandations régionales COVID-19 n°021 « Doctrine concernant les prestataires de collecte et de traitement des DASRI version n° 3 du 25 avril 2020 ».

Elle rappelle les informations sur les délais de stockage des DASRI réactivés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020.

Une synthèse des informations sur ces délais de stockage est réalisée en annexe 1.

- Modalités de rédaction : Cellule COVID-DASRI
- Références :
  - Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).
  - Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Ces recommandations peuvent évoluer avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

## Objet du document

- Périmètre d'application : professionnels de la collecte, du transport et de l'élimination des DASRI

- Objectif : Information des professionnels de la filière DASRI et mise en œuvre des mesures dérogatoires liées à l'augmentation des volumes et tonnages de DASRI liés à la gestion de l'épidémie de COVID-19

## 1. COLLECTE, TRANSPORTS ET ELIMINATION DES DASRI

Le contexte épidémique actuel génère à nouveau une augmentation de la production de DASRI dans les établissements avec un risque de saturation des incinérateurs et banaliseurs de DASRI d'Ile-de-France. Aussi, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> réintroduisent deux durées de stockage des DASRI :

- entre la production du déchet et son évacuation de l'établissement producteur
- entre l'évacuation de l'établissement producteur et le traitement du déchet

**Bien que cet arrêté permette un allongement des durées de stockage, l'ARS rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour collecter et éliminer les DASRI dans les meilleurs délais.**

Toutes ces dispositions sont précisées ci-dessous.

### 1.1 Stockage des DASRI

Le contexte épidémique actuel peut générer des tensions quant au stockage des DASRI dans les établissements et à la disponibilité de contenants pour les opérateurs de collecte.

- En cas d'impossibilité d'approvisionnement en grands récipients pour vrac (GRV) **chaque collecteur peut s'approvisionner en grands emballages cartons à usage unique (400L)** produits par l'entreprise CARTOSPE (<http://www.cartospe.fr>). Il est nécessaire de **s'assurer au préalable que l'installation de traitement réceptrice a la capacité de traiter ce type de grand emballage et des possibilités d'installation dans les établissements.**

**En cas d'impossibilité d'approvisionnement en emballages, vous pouvez contacter l'ARS à l'adresse [ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr)**

La Mission du Transport de Matières Dangereuses peut délivrer des **autorisations dérogatoires pour le transport de sacs de DASRI dans des suremballages non agréés** comme des bacs à ordures ménagères ou anciens GRV non contrôlés (Cf. « c) Transport des DASRI »).

Cependant le collecteur-transporteur doit s'assurer que le site d'élimination prend en charge ce type d'emballage et en informer l'établissement pour que les bacs à ordures ménagères destinés aux DASRI soient bien identifiés et stockés dans des locaux destinés aux DASRI pour éviter tout risque de confusion.

### 1.2 Collecte des DASRI

Lorsque le prestataire de collecte et de transport est en incapacité de répondre aux besoins de collecte des établissements, les modalités de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie

<sup>1</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9\\_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=)

de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé peuvent être mises en œuvre.

#### **Dispositions dans les établissements producteurs de DASRI:**

Sous réserve que les DASRI produits par l'établissement soient stockés dans des locaux conformes aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un délai d'entreposage des DASRI dans l'établissement avant évacuation de :

- **5 jours pour une production supérieure à 100 kg/semaine**
- **10 jours pour une production supérieure à 15 kg/mois et inférieure à 100kg/semaine**

Une autre mesure allonge spécifiquement le délai de stockage des équipements de protection individuelle (EPI). Il est donc nécessaire d'organiser le tri de ces EPI au sein de la filière DASRI de l'établissement pour pouvoir l'appliquer. Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un entreposage de :

- **1 mois, quelles que soient les quantités produites, uniquement pour les déchets issus des équipements de protection individuelle utilisés par le personnel soignant**

**Les producteurs de moins de 15 kg/mois de DASRI ne sont pas concernés par les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** mais, pour mémoire, par celles prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié. Ainsi, la durée entre la production des déchets et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection est :

- **1 mois lorsque la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois**
- **3 mois lorsque la production est inférieure à 5 kg/mois**
- **6 mois pour les piquants-coupants-tranchants (dont le stockage est réalisé dans des contenants qui leur sont spécifiques et dédiés)**

En cas de blocage des incinérateurs et des banaliseurs franciliens, les DASRI peuvent, en coordination avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), être dirigés vers d'autres sites de traitements hors Ile-de-France ou regroupés temporairement sur des plateformes de stockage intermédiaire de déchets dangereux.

#### **Dispositions en matière de regroupement des déchets:**

Les prestataires de collecte et de transport des DASRI ont la possibilité de regrouper les déchets issus de producteurs multiples. Les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent :

- **un entreposage tampon, d'une durée maximale de 20 jours**, entre l'évacuation des DASRI de l'établissement et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection, sous réserve que les DASRI soient entreposés dans des conditions conformes à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer **la traçabilité de ces déchets**.

Les prestataires de collecte peuvent identifier eux-mêmes des sites de stockage adaptés, mais devront pour les utiliser **se rapprocher d'abord de l'ARS et la DRIEE pour communication des modalités de fonctionnement du site et d'entreposage des DASRI**. Par ailleurs, la DRIEE a également identifié des sites potentiels dont elle peut fournir les contacts sur demande.

#### **Contacts DRIEE**

[felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr](mailto:felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr)

[olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Contact ARS**

[ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr)

Lorsqu'aucune solution n'est disponible en Ile-de-France et hors Ile-de-France pour éliminer les DASRI dans les durées autorisées ci-dessus, alors les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Uniquement après avoir recherché toutes les solutions de traitement des DASRI en Ile-de-France et hors Ile-de-France dans les délais prévus en supra les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre :

- **un entreposage sur une durée maximale de 3 mois**

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la traçabilité de ces déchets.

Les prestataires de collecte peuvent identifier eux-mêmes des sites de stockage adaptés, mais devront pour les utiliser se rapprocher d'abord de l'ARS et la DRIEE pour communication des modalités de fonctionnement du site et d'entreposage des DASRI. Par ailleurs, la DRIEE a également identifié des sites potentiels dont elle peut fournir les contacts sur demande.

#### **Contacts DRIEE**

[felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr](mailto:felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr)

[olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Contact ARS**

[ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr)

### **1.3 Transport des DASRI**

Le transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 est soumis aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>2</sup> (dit arrêté TMD).

Vu le contexte actuel et les tensions possibles concernant le transport des DASRI, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée par la Mission nationale du transport des matières dangereuses.

**La possibilité de déroger à certaines prescriptions réglementaires du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 peut être envisagée par la Mission du Transport de Matières Dangereuses (MTMD) notamment sur :**

- le transport des DASRI dans des suremballages non agréés, sous réserve de l'acceptation du centre d'incinération destinataire, dans des véhicules répondants aux dispositions du 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240>

- le transport des emballages agréés DASRI dans des véhicules ne répondant pas aux dispositions du 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD
- la formation des conducteurs réduite au titre du 8.2 de l'ADR.

Les demandes de dérogation doivent être formulées auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes :

[jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr)

[claud.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claud.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif relatif à la durée d'entreposage des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) pendant l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	Dispositions temporaires de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 avril 2020 (Indépendamment de la crise sanitaire)
Productions	Délai entre production et enlèvement	Délai entre enlèvement et élimination	Délai entre production et élimination
> 100 kg / semaine	5 jours	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	3 jours
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	10 jours	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	7 jours
Entre 5 kg/mois et 15 kg/mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté		1 mois  6 mois pour les piquants-coupants-tranchants uniquement
< 5 kg/mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté		3 mois  6 mois pour les piquants-coupants-tranchants uniquement
EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	1 mois	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	Non prévu